

Arrêté préfectoral n° ^{IC/2026/098} mettant en
demeure la société SARL LA MOTTE
VERTE de respecter les prescriptions
applicables à son installation d'élevage
de volailles située à GRICOURT

La préfète de l'Aisne

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 06 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

Article 10 : « Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction » ;

Article 34 : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. (...)

Article 35 : « Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. (...) ».

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1979 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 mars 1985, 29 septembre 2004, 12 septembre 2005, 13 janvier 2010 autorisant la SARL LA MOTTE VERTE à exploiter un élevage avicole de 202 000 animaux équivalents sur le territoire de la commune de GRICOURT.

VU l'arrêté n°2025 du 1^{er} septembre 2025 modifié donnant délégation de signature, à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2025-03157 du 17 septembre 2025 portant déclaration d'infection à *Salmonella typhimurium* d'un élevage de volailles de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mai 2026, relatif au contrôle effectué le 28 avril 2026 au sein des installations d'élevage de la SARL FERME DE LA MOTTE situées à GRICOURT (02110), transmis à l'exploitant par courrier du 7 mai 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

1. L'élevage SARL FERME DE LA MOTTE a été placé sous APDI (arrêté préfectoral de déclaration d'infection à salmonelle Typhimurium) depuis le 17 septembre 2025.
2. Le jour de l'inspection, l'élevage de monsieur Carlier est vide de poules étant donné que les dernières poules ont été enlevées le 19 mars 2026.
3. Lors de la visite d'inspection du 28 avril 2026, il a été effectué les constats suivants :
 - Des poules (8 au moins ont été comptées) qui n'ont pas été attrapées sont en liberté sur le site à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment ;
 - Des œufs cassés et entiers sont présents dans le bâtiment et aux abords ;
 - Des cadavres de poules et d'oiseaux sont retrouvés à plusieurs endroits du site (en intérieur et en extérieur)
 - Le sas sanitaire présente un nombre incalculable de mouches mortes non ramassés.
 - L'ensemble des locaux et des extérieurs présente des amas de poussières, plumes et fientes, ainsi que divers déchets (bouteilles, canettes, déchets plastiques et autres).
 - Des résidus d'aliments sont laissés à même le sol ;
 - Des fientes qui ont commencé à être évacuées sont présentes au abords du site, sur les engins de manutention, vers les regards des eaux pluviales, etc.
4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
5. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le nettoyage d'un site sous APDI doit être effectué très rapidement afin de limiter la prolifération de rongeurs et insectes et de limiter le risque de dissémination de la bactérie *Salmonella typhimurium* dans l'environnement et dans les élevages aux alentours.

6. Lors de la visite d'inspection du 28 avril 2026, il a été effectué les constats suivants :
 - les fientes ont été envoyées vers une filière non conforme étant donné qu'elles provenaient d'un élevage sous APDI
 - les cadavres n'ont pas été entièrement ramassés sur le site et ses abords, ne sont pas stockés dans des containers étanches et fermés à température négative en attente du passage de l'équarrissage
7. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
8. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la mauvaise gestion des déchets et des sous-produits augmente le risque de dissémination de la bactérie *Salmonella typhimurium* dans l'environnement et dans les élevages aux alentours.
9. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SARL LA FERME DE LA MOTTE de respecter les prescriptions des articles 10, 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er.

La SARL FERME DE LA MOTTE exploitant un élevage avicole sur la commune de GRICOURT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé **dans un délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté et notamment de :

- procéder au nettoyage et désinfection de l'exploitation ;
- procéder à une désinsectisation du site et de ses abords.

Les justificatifs attestant de la réalisation des opérations seront transmis à l'Inspection.

Article 2.

La SARL FERME DE LA MOTTE exploitant un élevage avicole sur la commune de GRICOURT, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé **dans un délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté et notamment de :

- collecter, trier et stocker les déchets dans des contenants spécifiques et des zones de dépôts dédiés en vue de leur recyclage ou de leur élimination dans des filières appropriées ;
- procéder au ramassage de l'ensemble des cadavres et morceaux de cadavres présents dans les poulaillers et les extérieurs, les stocker dans container à température négative et faire passer le service de l'équarrissage ;

Les justificatifs attestant de la réalisation des opérations seront transmis à l'Inspection.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4– Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, l'inspection des installations classées, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LA SARL FERME DE LA MOTTE, au Commandement du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT QUENTIN et au maire de GRICOURT.

Fait à LAON, le - 8 JUIN 2026



Fanny ANOR